

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020**  
**modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 198-2000 est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 217-2003 le 26 juin 2003;
- 222-2004 le 17 mai 2004;
- 238-2006 le 26 novembre 2006;
- 245-2007 le 29 mars 2007;
- 262-2008 le 26 juin 2008;
- 278-2010 le 7 septembre 2010;
- 297-2013 le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- 301-2012 le 29 octobre 2013;
- 302-2013 le 5 septembre 2013;
- 305-2013 le 28 janvier 2014;
- 333-2017 le 26 avril 2017;
- 353-2019 le 29 octobre 2019;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 198-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 septembre 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 15 septembre 2020;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 13 octobre 2020, à 18 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Raymond Brazeau appuyé par la conseillère Danielle Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
<u>1:</u>	<p>Le présent règlement est identifié par le numéro 364-2020 et s'intitule « Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage ».</p>
<u>ARTICLE 2:</u>	<p><u>PRÉAMBULE</u></p> <p>Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.</p>
<u>ARTICLE 3:</u>	<p><u>MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</u></p>
<u>3.1</u>	<p>L'annexe 2 illustrant les grilles des spécifications est modifié comme suit :</p>
<u>a)</u>	<p>La grille relative à la zone REC-14 est modifiée pour permettre l'usage « Établissement d'hébergement ». La note 4 est également ajoutée, laquelle se lit comme suit :</p> <p>« (4) Sous réserves des articles 6.4.2 et 6.4.3 »</p> <p>La grille modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.</p>
<u>ARTICLE 4:</u>	<p><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6</u></p>
<u>4.1</u>	<p>L'article 6.4.2 est modifié par le remplacement des termes « Dans les zones « A-02, A-03 et A-04 » » par les termes « Dans les zones « A-02, A-03, A-04 et REC-14 » ».</p>
<u>4.2</u>	<p>L'article 6.4.3 est ajouté, lequel se lit comme suit :</p> <p>« 6.4.3 Disposition spécifique à l'usage « Établissement d'hébergement »</p> <p>Dans la zone REC-14, lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant à la catégorie « Établissement d'hébergement », cet usage doit, pour être permis, respecter l'ensemble des critères établis à l'article 6.4.2 ainsi que le critère suivant :</p> <p>a) Seuls les services de restauration ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre peuvent être autorisés. ».</p>
<u>ARTICLE 5</u>	<p><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8</u></p>
<u>5.1</u>	<p>Le premier alinéa de l'article 8.11.1 est modifié par l'ajout du terme « clôture » après le terme « Aucune ».</p>
<u>5.2</u>	<p>Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 8.12.4 est modifié comme suit :</p>
<u>a)</u>	<p>Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les abris d'auto amovibles entre le 30 septembre d'une année et le 1<sup>er</sup> juin suivant. Ces abris peuvent être implantés dans la cour avant à condition de respecter une marge de recul avant de 3 (trois) mètres. En dehors de cette période, la toile et la structure doivent être totalement démontées et rangées. Ils doivent également respecter les conditions suivantes :</p>

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020**  
**modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage**

---

- Ils doivent être conçus de fabrication industrielle et les éléments de charpente doivent être en métal tubulaire démontable;
- Ils doivent être entretenus et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- La superficie totale des abris d'auto amovible ne doit pas excéder 46 m<sup>2</sup> et ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. ».

**b)** Au deuxième alinéa, ajout des termes « Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis dans les zones récréatives de conserver un abri d'auto amovible en permanence en cour avant à condition qu'une haie ou un écran végétal assure une barrière visuelle afin de masquer au moins 70% de l'abri d'auto amovible. ».

**ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LA MAIRESSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

---

Danielle Ouimet

---

Jacinthe Valiquette

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	15 septembre 2020	279-09-2020
Adoption du premier projet de règlement	15 septembre 2020	280-09-2020
Assemblée publique de consultation	13 octobre 2020	281-09-2020
Possibilité d'une demande de référendum	5 novembre 2020	
Adoption du second projet de règlement	13 octobre 2020	319-10-2020
Adoption du règlement	10 novembre 2020	363-11-2020
Entrée en vigueur	14 décembre 2020	
Avis public d'entrée en vigueur	14 janvier 2021	

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

ANNEXE « A »

Grilles des spécifications

MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF  
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		REC-13	REC-14	REC-15				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●	●	●				
	Bifamiliales			●				
	Multifamiliales			●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●	●	●				
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de service							
	Commerces de détail							
	Établissements d'hébergement		● (4)					
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
		activités de récréation extensive	●	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
lourds								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●	●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage	●	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(1)	● (1)				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2	2	2				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-	-					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	15	15	15				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	7	7	7				
Nombre de logements maximum		1	1	4				
NOTES:								
Note 1 : Les projets intégrés d'habitation article 5.11								
(4) Sous réserves des articles 6.4.2 et 6.4.3								



## AVIS PUBLIC

*Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 363-2020 modifiant le règlement numéro 196-2000 relatif aux divers permis et certificat et le premier projet de règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage*

### **AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:**

1. Lors d'une séance tenue le 15 septembre 2020, le conseil a adopté les projets de règlement suivants :

a) Le projet de règlement numéro 363-2020 modifiant le règlement 196-2000 relatif aux divers permis et certificats.

Ce règlement modificateur a pour objet:

- de modifier et ajouter certaines définitions;
- de remplacer les exigences pour les plans complets d'un bâtiment dans le cadre d'une demande de permis de construction;

b) Le premier projet de règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.

Ce règlement modificateur a pour objet:

- d'autoriser les « Établissement d'hébergement » dans la zone REC-14, sous réserves de certaines conditions;
- d'introduire des dispositions spécifiques à l'usage « Établissement d'hébergement » pour la zone REC-14;
- spécifier qu'aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- remplacer certaines dispositions relatives aux abris d'auto amovibles.

2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi octobre 13 à compter de 18 h 00 au Centre communautaire Gérald-Ouimet situé au 15, rue Émard, Lac-du-Cerf. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement numéro 363-2020 et le premier projet de règlement numéro 364-2020 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

3. Le projet de règlement numéro 363-2020 et le premier projet de règlement numéro 364-2020 peuvent être consultés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, le lundi et de 13 h 00 à 16 h 00, du mardi au vendredi, au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf ainsi que sur le site internet de la municipalité : [www.lacducerf.ca](http://www.lacducerf.ca) sous la rubrique Documentation - Règlements – Politiques – Codes d'éthique.

- 
4. Le premier projet de règlement numéro 364-2020 relatif au zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 17<sup>e</sup> jour de septembre deux mille vingt (2020).

Jacinthe Valiquette,  
directrice générale et secrétaire-trésorière



## MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

---

### AVIS PUBLIC

---

*Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.*

***Second projet de règlement 364-2020 ayant pour objet de modifier le règlement 198-2000 relatif au zonage***

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 octobre 2020, le conseil a adopté le second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.
2. Le second projet de règlement 364-2020 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement numéro 364-2020 prévoit à l'article :

- 3.1 a) d'autoriser l'usage « Établissement d'hébergement » dans la zone REC-14 sous réserve de certaines conditions;
- 4.1 et 4.2 d'introduire des dispositions spécifiques à l'usage « Établissement d'hébergement » pour la zone REC-14;
- 5.1 de préciser qu'aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- 5.2 a) de remplacer les dispositions applicables aux abris d'auto amovibles;
- 5.2 b) de permettre, à certaines conditions, de conserver un abri d'auto amovible en cour avant pour les zones récréatives.

- 2.1 Une demande relative aux dispositions de l'article 3.1 a) du second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir de la zone REC-14 et de zones contiguës à celle-ci :

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

---

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.2 Une demande relative aux dispositions de l'article 5.2 b) du second projet de règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir des zones REC-01 à REC-15 et de zones contiguës à celle-ci :

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

- 2.3 Une demande relative aux dispositions de l'article 5.2 a) du règlement 364-2020 modifiant le règlement relatif au zonage peut provenir de l'ensemble du territoire :

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages ou dispositions autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.

- 2.4 Les articles 4.1, 4.2 et 5.1 ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

### **3. DÉLIMITATION DES ZONES**

La délimitation des zones mentionnées peut être consultée le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ainsi que du mardi au vendredi de 13h à 16h au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

### **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **5 novembre 2020**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal.

## 5. PERSONNES INTÉRESSÉES

### 5.1 Personnes intéressées :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 13 octobre 2020;**

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

### 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

### 5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 octobre 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## 6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h ainsi que du mardi au vendredi de 13 h à 16 h, au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf ainsi qu'à l'adresse suivante : [https://www.lacducerf.ca/sites/www.lacducerf.ca/files/documentation/364-2020\\_ldc\\_sp\\_364-2020-z\\_003.pdf](https://www.lacducerf.ca/sites/www.lacducerf.ca/files/documentation/364-2020_ldc_sp_364-2020-z_003.pdf)

**DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce 23<sup>e</sup> jour d'octobre deux mille vingt (2020).**

Jacinthe Valiquette  
directrice générale et secrétaire-trésorière





## MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

# AVIS PUBLIC

### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

Le 14 décembre 2020, sont entrés en vigueur les Règlements suivants :

- Règlement numéro 363-2020 modifiant le règlement numéro 196-2000 relatif aux divers permis et certificat.
- Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage.

Ces règlements peuvent être consultés sur le site Web de la municipalité à <https://www.lacducerf.ca/reglements>. Également, toute personne qui souhaite en obtenir une copie peut faire parvenir sa demande par courriel à : [urbanisme@lacducerf.ca](mailto:urbanisme@lacducerf.ca) ou par téléphone au 819-597-2424 poste 25.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 2021.

Jacinthe Valiquette, gma  
directrice générale et secrétaire-trésorière

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière et directrice générale de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 13 janvier 2021 entre 16 h 30 et 17 h ainsi que sur le site Web de la municipalité à <https://www.lacducerf.ca/reglements>, et ce, conformément au règlement 343-2018 sur les modalités de publication des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 2021.

Jacinthe Valiquette, gma  
directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

*Extrait du procès-verbal ou copie de résolution du comité administratif de la*



À une séance ordinaire, tenue à huis clos par visioconférence le 10 décembre 2020, à laquelle il y avait quorum sous la présidence du préfet, M. Gilbert Pilote. Ledit comité administratif étant en effet autorisé à siéger à huis clos et ses membres étant autorisés à prendre part, délibérer et voter par tout moyen de communication suivant la déclaration d'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec et l'arrêté ministériel numéro 2020-029, signé par la ministre Danielle McCann en vigueur depuis le 26 avril 2020.

Me Mylène Mayer, directrice générale secrétaire-trésorière, est aussi présente.

---

**RÉSOLUTION MRC-CA- 15559-12-20**

**AVIS DE CONFORMITÉ D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF : RÈGLEMENT # 364-2020**

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a soumis à la MRC d'Antoine-Labelle pour avis de conformité, un règlement portant le numéro 364-2020 modifiant son règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que le service de l'aménagement, après analyse, a émis un avis favorable;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'émettre un avis favorable quant à la conformité du règlement numéro 364-2020 de la municipalité de Lac-du-Cerf, en regard des objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et des dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

COPIE AUTHENTIQUE  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce lundi 14 décembre 2020

Myriam Gagné  
Directrice générale adjointe et  
Secrétaire-trésorière adjointe

*Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle à une prochaine séance.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LABELLE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**  
**D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME DE**  
**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

Je soussignée, Myriam Gagné, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, certifie par la présente que le règlement numéro 364-2020, modifiant le règlement numéro 198-2000, relatif au zonage, a été jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et aux dispositions de son document complémentaire par le comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle qui a adopté la résolution MRC-CA-15559-12-20 à cet effet, le 10 décembre 2020.

En foi de quoi, en conformité avec les dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, je délivre le présent certificat en ce 14<sup>e</sup> jour de décembre deux mille vingt.



Myriam Gagné  
Directrice générale adjointe et  
Secrétaire-trésorière adjointe